

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA La Vatine
60000 Beauvais

Lille, le 21 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



MONTUPET

3 Rue de Nogent
60290 LAIGNEVILLE

Références : IC-R/0247/22-SLT/SA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement MONTUPET implanté 3 Rue de Nogent 60290 LAIGNEVILLE. L'inspection a été annoncée le 13/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTUPET
- 3 Rue de Nogent 60290 LAIGNEVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005101264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société MONTUPET située à Laigneville est spécialisée dans la conception et la production de pièces de fonderie en aluminium à destination du secteur automobile.

Les activités sur le site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2010.

Les activités relèvent également de la directive IED au titre de la rubrique 3250 (transformation de métaux non ferreux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection du 26/04/2019,
- prévention de la pollution atmosphérique,
- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PC n°1 : Situation administrative	Code de l'environnement du 16/05/2022, article L. 171-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PC n°2 : Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 17 à 21	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC n°3 : Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 6.2.1 et 6.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC n°4 : Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 4.3.4, 4.3.7, 4.3.8 et 8.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC n°5 : Acte de cautionnement	Arrêté Préfectoral du 03/10/2014, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC n°10 : Bilan annuel des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 8.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC n°6 : Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 3.1.1	/	Sans objet
PC n°7 : Emissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 3.1.5	/	Sans objet
PC n°8 : Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 3.2.2	/	Sans objet
PC n°9 : Valeurs limites des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5	/	Sans objet
PC n°11 : Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 3.2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence plusieurs écarts à la réglementation. Il est donc proposé à madame la préfète de mettre en demeure la société de respecter les prescriptions qui lui sont applicables.

Par ailleurs, un dossier d'autorisation a été déposé en 2019 dans le cadre d'une régularisation administrative. Ce dossier n'étant pas régulier, une demande de complément a été formulée le 24/02/2020. L'exploitant n'a pas apporté les éléments attendus suite à cette demande de compléments. L'exploitant doit être mis en demeure au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement de régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC n°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/05/2022, article L. 171-7
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'autorisation
Prescription contrôlée : I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.
Constats : La société MONTUPET a déposé un dossier d'autorisation en décembre 2019. Ce dossier a été déposé dans le cadre d'une régularisation administrative avec notamment l'ajout d'une nouvelle ligne de production, l'ajout d'une activité de traitement de copeaux et le remplacement de fours. Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments de la part de l'inspection le 24/02/2020. L'exploitant indique que les éléments portant sur le volet air du dossier doivent encore être mis à jour. Le dossier n'étant à ce jour pas régulier, il reste dans l'attente de la mise en l'enquête publique. L'exploitant doit être mis en demeure au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de régulariser sa situation.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : PC n°2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 17 à 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Article 17: Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées. Article 18 : Une Analyse du Risque Foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. [...] Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Article 19 : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de

protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.[...]

Article 20 :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 21 :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

[...]

Constats :

Inspection du 26/04/2019 : Lors de l'inspection il avait été constaté que la dernière analyse du risque foudre (ARF) du site datait du 26/04/2016. Suite aux derniers changements intervenus sur le site, une ARF couvrant la totalité du site devait être réalisée.

Inspection du 24/05/2022 : L'exploitant a présenté les documents suivants:

- ARF réalisée le 12/01/2021,
- Étude technique du 19/03/2021.

Des travaux de mise en conformité sont prévus suite à la réalisation de ces documents. L'exploitant a présenté les devis réalisés en novembre 2021. Ces devis ne font pas apparaître les compétences des entreprises conformément à l'article 17 de l'arrêté du 04/10/2010.

Par ailleurs, le délai de 2 ans mentionné à l'article 20 n'est pas applicable à l'établissement. En effet, l'arrêté préfectoral d'autorisation est postérieur au 24/08/2008.

Non-conformité: La mise en conformité du site n'a pas été réalisée suite à la réalisation de l'étude technique. Cette mise en conformité devra être réalisée par un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté du 04/10/2010.

L'exploitant indique que la vérification annuelle des installations existantes a été réalisée lors de la réalisation de l'étude technique du 19/03/2021.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC n°3 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 6.2.1 et 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Article 6.2.1 : Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées. En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés. Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes : - 68 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ; (compte tenu de la position de l'usine ; - 60 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés. Article 6.2.2 : L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale et après la campagne de mesures précitée, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.
Constats : Inspection du 26/04/2019 : Il avait été constaté que la périodicité quinquennale de contrôle des niveaux sonores n'était pas respectée par l'exploitant. Un bon de commande avait été présenté pour la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure en mai 2019. Inspection du 24/05/2022 : L'exploitant a présenté les résultats issus du contrôle réalisé par la société CETIM le 27/05/2019. Ces résultats indiquent : - des dépassements des niveaux de bruit en limite de propriété en période diurne et nocturne, - sur les 3 points de mesures situés en ZER, des dépassements sont constatés sur 2 points en période nocturne. L'exploitant n'a engagé aucune action corrective suite à la réception de ces résultats. Non-conformité : les mesures des émissions sonores présentent des non-conformités aux valeurs limites réglementaires.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC n°4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 4.3.4, 4.3.7, 4.3.8 et 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Article 4.3.4 : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes: - Rejet n°1: eaux domestiques + eaux issues du traitement thermique (après filtration) - Rejet n°2 : eaux pluviales de voiries

- Rejet n°3 : eaux pluviales de toitures
- Rejet n°4 : eaux pluviales de voirie du nouveau parking

Article 4.3.7 : Caractéristiques générales des rejets au niveau des points 2 et 4

Les effluents rejetés issus de la station de traitement physico-chimique doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 9 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8 :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans la Brèche, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

MES: 35 mg/l

DCO: 300 mg/l

DBO5: 30 mg/l

Aluminium et composés: 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/l

Indice phénol: 0.3 mg/l

Hydrocarbures totaux: 10 mg/l

Article 8.2.3 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets en sortie de son installation de traitement physico-chimique. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

A minima, les contrôles suivants sont mis en place en interne :

DCO, DBO5, MES, Hydrocarbures totaux, pH, Température, Indice phénol : fréquence mensuelle

Aluminium et composés: fréquence annuelle (laboratoire agréé)

Constats :

Inspection du 26/04/2019 :

Il avait été constaté que l'exploitant ne respectait pas la fréquence de mesure du paramètre aluminium.

Par ailleurs, les eaux issues du rejet n°1 (comprenant les eaux domestiques et les eaux issues du traitement thermique) sont envoyées vers la STEP. Ce rejet est encadré par un arrêté de déversement établi par la communauté de communes du Liancourtois.

L'arrêté d'autorisation de déversement présentait une durée de validité de 5 ans et devait être renouvelé.

Inspection du 24/05/2022 :

Les eaux pluviales de voiries aboutissent à 3 points de rejets :

- rejet n°2 dénommé EP vanne 504 par l'exploitant,
- rejet n°4 dénommé EP parking
- 3^e rejet (ne figurant pas dans l'arrêté préfectoral) dénommé EP vanne 501.

L'exploitant réalise un suivi mensuel pour ces 3 rejets.

La consultation des résultats de l'autosurveillance sur GIDAF depuis janvier 2021 indique des dépassements réguliers de la concentration du paramètre DBO5 (mars, octobre 2021 et février 2022) : dépassements compris entre 33 et 75 mg/L pour une valeur limite fixée à 30 mg/L.

Par ailleurs, en juillet 2021 un dépassement important des valeurs limites en concentration sur plusieurs paramètres a été relevé. Les résultats sont les suivants:

- DBO5 : 640 mg/L pour une valeur limite à 30 mg/L,
- DCO : 4100 mg/L pour une valeur limite à 300 mg/L,
- MES : 116 mg/L pour une valeur limite à 35 mg/L,

- indice hydrocarbure : 78 mg/L pour une valeur limite à 10 mg/L. Ces dépassements sont constatés sur le rejet EP vanne 501. Pour chaque dépassement, l'exploitant a indiqué les causes et les actions correctives mises en place. Dans l'ensemble, ces dépassements sont liés à des problèmes de fuite de sable qui se retrouve dans les canalisations d'eaux pluviales. Des travaux ponctuels sont réalisés pour nettoyer les canalisations suite au constat des dépassements. Non-conformité : les rejets d'eaux pluviales présentent des dépassements réguliers de la valeur limite pour le paramètre DBO5 en concentration. Par ailleurs, l'exploitant a présenté l'arrêté de déversement renouvelé le 03/09/2021. L'arrêté de déversement fixe une surveillance avec une fréquence semestrielle. La dernière analyse du rejet n°1 a été réalisée par Eurofins en décembre 2021. Les résultats sont conformes aux valeurs limites.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC n°5 : Acte de cautionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2014, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet : – le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ; – la valeur datée du dernier indice public TP01.
Constats : Inspection du 26/04/2019 : L'exploitant avait fourni une actualisation du calcul des garanties financières le 10/04/2019. Ce montant était fixé à 117 779 €. Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un acte de cautionnement avec le montant à jour. L'original de ce document devait être transmis au préfet et copie pour information à l'inspection. Inspection du 24/05/2022 : L'exploitant n'a pas transmis d'acte de cautionnement. Non-conformité : le document attestant de la constitution des garanties financières n'a pas été transmis par l'exploitant.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC n°6 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : [...] Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : • à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, • à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Les installations de traitement des rejets atmosphériques du site sont suivies par le service maintenance. Lors de la visite du site, l'exploitant a présenté le suivi réalisé au niveau de la tour de lavage du conduit B. Le calendrier de maintenance préventive a été présenté, un contrôle interne est réalisé mensuellement selon une trame de vérification. Par ailleurs, l'exploitant indique que si une anomalie de fonctionnement est constatée sur l'installation, elle est mise à l'arrêt. La présence d'une procédure encadrant le fonctionnement de l'installation n'a pas été contrôlée lors de l'inspection.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°7 : Emissions diffuses et envois de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs.....).
Constats : L'exploitant indique que les stockages susceptibles d'émettre des émissions de poussières sont constitués par les fines de dépoussiérage. Lors de la visite du site, l'exploitant a présenté le lieu de stockage des déchets. Les fines sont stockées dans des big-bags fermés placés dans une benne.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°8 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Conduit A: rejet issu du moulage et des tunnels de refroidissement de la M9R - installation de traitement des fumées Conduit B: effluents gazeux issus du noyautage actuel, ceux du noyautage de l'installation M9R et ceux du centre de développement - Installation de traitement: tour de lavage tota 4 Conduit C: rejets issus de la chaudière utilisée pour le chauffage des bureaux Arrêté complémentaire du 23/09/2010 : Conduit D: rejet issus de l'installation de régénération des sables - Installation de traitement: cyclone + filtre à manche
Constats : Les actes préfectoraux encadrant les rejets atmosphériques du site portent sur 3 rejets. Le conduit C correspondant à la chaudière n'est pas réglementé car la puissance de celle-ci est inférieure à 1 MW. Dans le cadre du dossier d'autorisation portant sur la régularisation administrative du site, 10 autres rejets sont identifiés. L'exploitant réalise une surveillance annuelle de l'ensemble de ces rejets. Les résultats sont comparés aux valeurs limites actuellement imposées par les arrêtés préfectoraux selon les installations connectées (moulage = conduit A / noyautage = conduit B).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°9 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3 :

Conduit A: Hauteur 19m / Diamètre 1.2m - Débit nominal 75000Nm³/h - Vitesse d'éjection 8 m/s

Conduit B: Hauteur 10.46m / Diamètre 1.2m - Débit nominal 55000Nm³/h - Vitesse d'éjection 8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température 273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit A	Conduit B
Poussières	30	10
CO	40	20
phénol	10	10
COV	110	90
ammoniac	10	10
DMEA	5	5
NOx en équivalent NO ₂	500 mg/Nm ³ si flux horaire > à 25 kg/h	500 mg/Nm ³ si flux horaire > à 25 kg/h

Article 3.2.5 :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetés par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduit A	Conduit B
Poussières	/	/
CO	3	1,1
phénol	0,75	0,55
COV	8,25	4,95
ammoniac	0,75	0,55
DMEA	0,38	0,28

Constats : L'exploitant a présenté les derniers résultats issus de l'autosurveillance des rejets atmosphériques.

Pour les conduits A, B et D les dernières analyses ont été réalisées le 31/01/2022, les résultats sont conformes aux valeurs limites.

Pour les 10 autres rejets, comme indiqué précédemment, les résultats sont comparés aux valeurs limites actuellement imposées par les arrêtés préfectoraux selon les installations connectées

(moulage = conduit A / noyautage = conduit B).

A noter qu'à ce jour le four "Insertec" n'est pas en fonctionnement, il n'y a donc pas eu d'analyse réalisée pour ce rejet en 2022. L'exploitant indique qu'une analyse sera programmée lors d'un prochain redémarrage.

Les 9 autres rejets sont les suivants:

- Moulage K9-1: analyse du 03/02/22, résultats conforme aux valeurs limites imposées pour le conduit A,
- Moulage K9-2: analyse du 03/02/22, résultats conforme aux valeurs limites imposées pour le conduit A,
- Moulage K10-1: analyse du 02/02/22, résultats conforme aux valeurs limites imposées pour le conduit A,
- Moulage K10-2: analyse du 02/02/22, résultats conforme aux valeurs limites imposées pour le conduit A,
- Moulage K10-3: analyse du 02/02/22, résultats conforme aux valeurs limites imposées pour le conduit A,
- Moulage Puma: analyse du 31/03/21, résultats conforme aux valeurs limites imposées pour le conduit A,
- Four FF306: analyse du 01/02/22, résultats conforme aux valeurs limites imposées pour le conduit B,
- Séchoir: analyse du 01/02/22, non-conformité sur la concentration en CO par rapport aux valeurs limites imposées pour le conduit B (valeur moyenne de 55.85 mg/m³, pour une VLE de 40 mg/m³),
- Four Striko: analyse du 01/02/22, non-conformité sur le paramètre CO (concentration de 327,4 mg/m³ pour une VLE de 40 mg/m³ et flux de 3,872 kg/h pour une VLE de 3 kg/h) et la concentration en poussière (concentration de 12,98 mg/m³ pour une VLE de 10 mg/m³) par rapport aux valeurs limites imposées pour le conduit B.

Ces 9 rejets n'étant pas encadrés par un arrêté préfectoral et les valeurs limites sur les rejets atmosphériques étant susceptibles d'évoluer par rapport à celles imposées dans l'arrêté préfectoral du 15/12/2009 dans le cadre de la procédure de régularisation administrative en cours (voir PC n°1), il n'est pas proposé de suites concernant les dépassements constatés.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°10 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 3.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvant et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats : L'exploitant a transmis le plan de gestion des solvant comptant pour l'année 2021 le 22/04/2022.

Il n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet